

Intervention orale de l'AVFT (Marilyn Baldeck), 1^{er} juillet 2016, Cour d'appel de réexamen de Paris, après condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Mme K c/ L'État français

Sur la demande de plusieurs personnes ayant assisté à l'audience (que toutes celles et celui venu.e.s nous soutenir à l'audience soient ici chaleureusement remercié.e.s), j'ai repris mes notes pour publier cette plaidoirie.

MB, 15 janvier 2017

Lors de l'audience de renvoi, Mme la présidente, vous aviez émis des doutes sur la recevabilité de l'AVFT à intervenir et présenter des demandes dans cette procédure. C'est donc par là que je vais commencer.

Il est vrai que l'association est ici à une place inhabituelle. Lorsqu'elle intervient dans un procès pénal, c'est en tant que partie civile, en soutien de victimes de violences sexuelles, et pour demander réparation du préjudice lié à l'atteinte à son objet social.

Ces constitutions de partie civile se fondent soit sur les articles spécifiques du code de procédure pénale qui prévoient la constitution d'un certain nombre d'associations (les articles 2-2 et suivants), soit sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, qui pose le principe de la réparation du dommage causé par une infraction.

Ce droit à réparation est très large, puisqu'il est ouvert, nous dit l'article 2 CPP « à tous ceux » qui ont souffert du dommage directement causé par une infraction. Tous ceux, pas seulement les victimes directes, et pas seulement les personnes physiques mais également les victimes par ricochet et les personnes morales.

C'est la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation, plusieurs fois affirmée et notamment dans un arrêt limpide du 9 novembre 2010.

Mais aujourd'hui, bien évidemment, l'AVFT n'est pas partie civile. Elle est du côté de Mme K., et donc du « mauvais » côté de la barre.

Ceci n'est possible qu'en matière de révision et de réexamen, et seulement depuis une loi entrée en vigueur en octobre 2014.

Notre présence résulte de l'article 626-1 du Code de procédure pénale qui dispose que « *peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a cause la condamnation* ».

Il nous faut donc remplir deux conditions :

Première condition : Être une « personne ». L'AVFT est bien une personne morale, déclarée en préfecture il y a plus de 30 ans, qui n'a jamais cessé d'exister. Et jamais lorsque le Code de

Procédure Pénale vise des « personnes », il ne distingue entre personnes physiques et personnes morales. Il n'existe donc aucune raison qu'il en aille autrement pour l'article 626-1 du CPP.

Deuxième condition : justifier du préjudice. Je pense que nous en justifions très largement. Si cette procédure a empiété sur 1/4 e de la vie de Mme K, elle a très largement occupé les 2/3 de la vie d'une association qui a 30 ans d'existence.

Il est important de préciser à ce stade que Mme K. ne serait pas devant vous aujourd'hui si l'AVFT n'avait pas agi si énergiquement à ses côtés et pour faire réformer la loi :

*la critique doctrinale de la rédaction du délit de dénonciation calomnieuse n'aurait peut-être jamais émergé

*Mme K. ne se serait pas pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel qui l'a condamnée

*elle n'aurait pas déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme

*la France n'aurait pas été condamnée par la CEDH

*Le délit de dénonciation calomnieuse n'aurait pas été réécrit.

*Mme K. n'aurait pas pu être rejugée sur la base d'une rédaction moins dangereuse du délit de DC.

Pourquoi tout cela ne se serait pas passé ?

Parce que hormis les associations qui soutiennent les femmes victimes de violences sexuelles, les associations féministes, tout le monde s'en fichait. Personne ne voyait rien à redire à cet ancien délit de dénonciation calomnieuse particulièrement attentatoire à la présomption d'innocence et arme de destruction massive des plaintes des victimes de violences sexuelles.

Les grandes associations de défense des droits de « l'Homme » -l'une d'elle était partie civile dans l'affaire précédente¹ – ne voyaient pas où était le problème, les syndicats de magistrats et d'avocats non plus.

Et pendant ce temps là, des victimes effrayées par le risque de condamnation pour dénonciation calomnieuse passaient en pertes et profits.

Et pendant ce temps, l'État et la société tout entière continuaient de se répandre en injonctions adressées aux victimes de violences sexuelles de porter plainte alors qu'elles encourraient le risque de se voir condamner pour dénonciation calomnieuse quasi automatiquement si elles étaient déboutées de leurs plaintes.

Soutenir Mme K. pendant 22 ans mais surtout depuis sa condamnation pour dénonciation calomnieuse il y a 16 ans, concevoir la critique de la rédaction de l'article 226-10 du Code pénal et œuvrer pour sa modification a capturé une grande partie des énergies de l'AVFT et d'un

1 Il s'agissait de la LDH. Amnesty International France avait également brillé par son refus de nous soutenir

temps qui aurait dû être consacré au soutien de victimes dans leur parcours d'accès au droit.

En tout état de cause vous ne pouvez statuer *a priori* sur la recevabilité de l'association sans avoir examiné la question du préjudice que lui a causé la condamnation de Mme K. pour dénonciation calomnieuse, puisque c'est une condition de notre recevabilité.

Pour cela, je dois en passer par une chronologie.

Dès la condamnation de Mme K. en première instance instance, il nous saute aux yeux que la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable de Mme K. n'ont pas été respectés.

C'est Catherine Le Magueresse, juriste et alors présidente de l'AVFT, qui est ici dans la salle, qui conçoit l'argumentaire juridique qui conclut à la violation de l'article 6 CEDH, intégré aux conclusions d'appel de l'avocat de Mme K, ce qui permet de fonder un pourvoi en cassation puis une requête CEDH.

Rappelons la difficulté.

L'alinéa 2 de l'article 226-10 du Code pénal disposait que *« la fausseté du fait résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. En tout autre cas, le Tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusation portées par celui-ci »*.

L'obligation, posée par la jurisprudence, de motiver le caractère calomnieux de la dénonciation au regard de la mauvaise foi du dénonciateur, en l'occurrence de la dénonciatrice, était inopérant pour les personnes qui avaient porté plainte pour viol et entraînait tout de même une condamnation mécanique, comme l'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme.

La mauvaise foi s'entend en effet comme la connaissance de la fausseté du fait dénoncé.

Pour une personne qui avait initialement porté plainte pour vol (et pas pour viol), par exemple, et qui avait été déboutée de sa plainte, il était par exemple possible d'arguer qu'elle avait pris le voleur pour un autre qui lui ressemblait, mais qu'en raison de cette ressemblance elle était de parfaite bonne foi au moment où elle a porté plainte.

Pour une femme qui avait porté plainte pour harcèlement sexuel, si la justice avait dit que de harcèlement sexuel il n'y avait point, elle pouvait toujours arguer avoir de bonne foi pensé avoir été victime de harcèlement sexuel mais qu'à la réflexion, des juges ayant estimé que les charges étaient insuffisantes, c'était probablement qu'elle n'avait bien compris que c'était juste de la séduction un peu lourde d'un amoureux transi mais maladroit.

C'est ainsi que nous avons vu fleurir une jurisprudence particulièrement douloureuse pour ces femmes, puisque pour les relaxer, les juges n'avaient d'autre choix que d'expliquer leur bonne foi par le fait qu'elles étaient soit très fragiles soit complètement idiotes. Fragiles et idiotes, mais de bonne foi.

Mais pour revenir à Mme K., qu'en était-il de celles qui avaient porté plainte pour viol commis

par une personne connue d'elle ? Ce qui est le cas de la quasi totalité des viols... on sait, cela a été de multiples fois documenté, que les violences sexuelles sont commises par des proches des victimes.

Qu'en était-il de celles qui avaient dénoncé des agissements commis sur leur propre corps ?

Si elles étaient déboutées de leurs plaintes et poursuivies pour dénonciation calomnieuse, les prévenues de dénonciation calomnieuse étaient automatiquement considérées de mauvaise foi puisqu'elles ne pouvaient prétendre qu'au jour de leur plainte, elles ignoraient que les faits dénoncés étaient faux. Elles ne pouvaient pas s'être trompées de bonne foi, ni sur les actes dénoncés, ni sur l'identité du violeur.

L'élément intentionnel de la dénonciation calomnieuse, condition légale de la responsabilité pénale, découlait donc automatiquement de la décision initiale, fût-elle, comme c'était le cas pour Mme K., une ordonnance de non lieu, c'est-à-dire une décision qui n'a pas été rendue au terme d'un débat contradictoire, fût-elle, encore une fois comme cela a été le cas pour Mme K., rendue pour charges insuffisantes.

Pour Mme K., la Cour d'appel considère que « *de par la nature même de ces infractions, Mme K. ne pouvait donc se méprendre sur la réalité des faits allégués. En l'espèce, la fausseté de ces faits ne pouvait être ignorée par la prévenue qui a par conséquent fait preuve de mauvaise foi* ».

Finalement, plus les violences étaient graves, et moins les personnes qui avaient porté plainte pouvaient s'en sortir une fois poursuivies pour dénonciation calomnieuse.

Et qui, dans d'écrasantes proportions, est victime de viol et porte plainte ? Des femmes. La rédaction de l'article 226-10 pouvait être considérée comme indirectement discriminatoire à raison du sexe. .

L'AVFT demande l'indemnisation d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel.

S'agissant du préjudice moral

Celui-ci est d'abord lié au fait d'avoir du soutenir Mme K. et lui tenir la tête hors de l'eau pendant 17 ans. C'est en 17 ans, plus de cinquante rendez-vous pour l'AVFT et des centaines de mails et échanges téléphoniques.

Nous avons estimé ce préjudice à 1000€ par an pendant 17 ans, soit 17 000€.

Il découle ensuite d'une double atteinte à l'objet social de l'association.

L'objet social de l'AVFT, pour le dire en deux mots, c'est de faire disparaître les violences sexuelles, en particulier quand elles sont commises au travail.

Il est donc évident que l'exemple qu'a constitué la condamnation de Mme K. pour les autres victimes a directement et lourdement impacté l'objet social de l'AVFT, puisque le droit des femmes victimes de violences sexuelles notamment au Travail devenait largement ineffectif.

Entre 1999 et 2010, soit pendant 11 ans, il ne s'est pas passé une semaine sans que des femmes nous informent qu'elles renonçaient à l'exercice de leurs droits pour ne pas subir la double peine : victimes de violences ET condamnées pour dénonciation calomnieuse.

Plusieurs rapports institutionnels l'ont directement constaté, au terme d'un colossal travail de plaidoyer de l'AVFT :

- Un rapport du ministère des affaires sociales en 2008

- La Cour de cassation en 2009 : « *Dans les conflits d'ordre privé, la dénonciation de violences, notamment sexuelles, qui ne sont ensuite pas établies, faute de témoins ou d'autres éléments extérieurs, entraîne, pour celui qui a dénoncé, le risque d'une condamnation pénale, la loi postulant que la fausseté du fait dénoncé est alors acquise et qu'elle ne pouvait qu'être connue de ce dénonciateur* »

- Une commission spéciale de l'Assemblée Nationale en 2010 : « *Au cours des travaux de la mission d'évaluation, il est clairement apparu que dans de nombreux cas, le risque de se voir condamner pour dénonciation calomnieuse constituait un frein important au dépôt d'une plainte* ».

J'ai produit tous les extraits de ces rapports, que vous pourrez examiner.

On se souviendra de ce délit de dénonciation calomnieuse comme l'un des instruments utilisés pour bâillonner les victimes :

Une femme qui porte plainte pour viol au Qatar, pays ami de la France, peut se retrouver automatiquement en prison,

Une femme qui se plaignait d'un viol au moyen-âge en France, pouvait être accusée de sorcellerie et périr sur le bûcher.

Une femme qui dénonçait un viol au 19^e siècle et pendant la majeure partie du 20^e siècle, en France, pouvait passer le restant de ses jours dans un hôpital psychiatrique, considérée comme folle.

Une femme qui portait plainte pour viol à la fin du 20^e siècle, en France, pouvait être condamnée à payer 15 000€ de dommages et intérêts à celui qu'elle avait mis en cause.

L'atteinte à la défense des intérêts dont l'AVFT a fait son objet est donc largement caractérisée et nous évaluons ce préjudice à hauteur de 10 000 euros.

Le préjudice moral de l'association découle également du fait d'avoir dû mener une campagne extrêmement soutenue pour faire modifier le délit de dénonciation calomnieuse.

Je ne peux évidemment pas vous exposer toutes les actions entreprises par l'AVFT pour faire modifier le délit de dénonciation calomnieuse tant elles sont nombreuses. Je vous renvoie pour ce point à mes conclusions où elles sont détaillées année par année.

Il n'y a pas moins de 36 pièces que nous produisons qui attestent de ces actions : des lettres à des ministres, des députés, des communiqués de presse, des conférences, des colloques, des notes juridiques, tout au long de l'année, pendant 15 ans.

Nous en demandons réparation au titre du préjudice moral, dont nous estimons qu'il pourrait être réparé à hauteur de 10 000 euros.

J'en viens au préjudice matériel.

Celui-ci découle du temps consacré à l'analyse juridique du délit devant la première Cour d'appel et le temps de travail lié à la rédaction de la requête, que nous évaluons au minimum à deux mois de salaire.

Par ailleurs, Mme K. n'aurait pas été devant vous aujourd'hui car elle aurait été incapable de payer les honoraires de ses avocats.

Nous demandons donc la condamnation de l'État à rembourser les frais d'avocats exposés par l'AVFT et produisons deux factures honorées par l'association, celle de Me Wacquet, pour la première Cour de cassation et celle de Me Pettiti, l'avocat de Mme K. devant la CEDH, pour un montant global de 6515,81€.

Voilà pour les préjudices de l'association.

Je voudrais ajouter que vous l'avez échappé belle, puisque rien n'empêchait que TOUTES les femmes qui ont fait le deuil de porter plainte pour des violences par crainte d'être condamnées pour dénonciation calomnieuse viennent aujourd'hui demander réparation sur le fondement de l'article 626-1 CPP. Aujourd'hui, vous n'avez qu'une association devant vous, mais qui les représentent toutes.

Enfin, et bien sûr, Mme K. doit être relaxée.

Il a précédemment été rappelé que vos devez aujourd'hui « *apprécier la pertinence des accusations de Mme K* ».

J'adopte sans réserve la démonstration faite par Mme l'avocate générale et Me Beckers [avocate de Mme K] de la pertinence des accusations de Mme K.

J'y ajouterai quelques observations, critiquant les principales motivations de l'ordonnance de non-lieu rendue sur la plainte pour viols de Mme K.

Le non-lieu est notamment motivé comme suit : « ... *la honte qu'elle dit avoir ressentie ou encore la crainte d'un licenciement ne peuvent expliquer qu'elle ait pu pendant près de deux ans subir des relations sexuelles complètes avec Monsieur P. à raison de deux voire trois fois par semaine, comme elle l'a soutenu devant nous* ».

Cette motivation repose sur l'appréciation non seulement parfaitement subjective du juge d'instruction mais en plus gravement décalée par rapport à la réalité des réactions des femmes face aux violences sexuelles dont elles sont victimes. Il s'agit simplement d'un argument

d'autorité qui repose sur l'idée que se fait le juge d'instruction de la manière dont *devrait* réagir une victime de viol.

L'AVFT rencontre tout au long de l'année des femmes qui ont mis des mois voire des années à pouvoir mettre un terme aux violences sexuelles dont elles étaient victimes.

L'AVFT rencontre tout au long de l'année des femmes victimes de viols commis par des supérieurs hiérarchiques qui ont profité de la contrainte économique qui pèse sur elles, de leur vulnérabilité sociale ou affective, de leur statut de mères célibataires, de la terreur qu'ils leur inspiraient – et PP a été décrit dans l'instruction comme une personne autoritaire, humiliante et cassante - finalement d'une emprise exercée sur elles.

Pour ces raisons, les hommes qu'elles mettent en cause ont pu leur imposer de nombreux actes sexuels, parfois sur de très longues périodes, sans qu'elles n'aient pu y mettre un terme et les dénoncer.

Or il n'est juridiquement pas possible de déduire de la répétition de ces pénétrations sexuelles dans le temps le consentement ou l'absence de crédibilité des plaignantes.

Au contraire de les annuler, la répétition des viols augmente les atteintes à la dignité, l'humiliation, la honte, l'enfermement des victimes dans le silence. Elle accélère considérablement la dégradation de l'état de santé et par conséquent, la capacité de les dénoncer : les victimes sont prises dans un cercle vicieux.

Cette assertion du juge d'instruction traduit une profonde méconnaissance des conséquences psycho traumatiques des violences sexuelles et des effets de la contrainte économique qui pèse sur les salariés, notamment quand il s'agit de femmes élevant seules leurs enfants. Peut-être un stage intensif à l'association lui aurait-il permis de comprendre son erreur.

Un tel raisonnement aurait par exemple empêché la condamnation pour viols, en février 2014, par la Cour d'Assises de Paris, du Dr Hazout, gynécologue, car les victimes ont porté plainte après avoir subi des dizaines de viols.

La tardiveté de la plainte de Mme K. ne peut en toute hypothèse être un élément atténuant la pertinence de ses accusations.

Le juge d'instruction a également reproché à Mme K. d'être peu fiable de prétendues variations dans ses récits. Or Mme K. n'a jamais varié.

Elle a dévoilé les violences de manière graduelle.

Le juge d'instruction en a conclu à un manque de constance de Mme K. et partant, à une donnée grévante sa crédibilité.

Pourtant, le fait que des victimes de violences sexuelles dénoncent ces dernières par « paliers » est d'une affligeante banalité.

Dans un jugement issu d'une procédure dans laquelle l'AVFT était partie civile, du 18 décembre 2014 (définitif), le Tribunal correctionnel de Versailles, ne dit pas autre chose :

«Les déclarations, accusations et dénonciations auxquelles a procédé Mme H sont précises et circonstanciées. Elles sont évolutives mais nullement contradictoires.

Il apparaît en effet de la procédure qu'elle a dans un premier temps dénoncé au syndicat des copropriétaires des tracasseries dont se rendait coupable AC et qu'elle espérait, à ce moment

là, qu'une intervention de son employeur la mettrait à l'abri de tels agissements sans qu'il soit nécessaire pour elle de révéler les faits de nature sexuelle.

Elle a, ensuite, révélé les agressions sexuelles dont elle dit avoir été victime au cours de l'année 2006, pour finir par révéler des faits de viol, intervenus dans le courant de l'année 2004.

Il résulte de l'expertise psychologique diligentée par Bruno Marty, psychologue clinicien, que LH, par son éducation et la culture dont elle est issue, pouvait difficilement se soustraire à l'autorité masculine que représentait AC, dont l'âge, les fonctions et l'image ont représenté pour elle une contrainte à laquelle elle n'était pas en mesure d'échapper.

L'expert décrit encore une contrainte culturelle, l'ayant conduite à cacher les faits dont elle avait été victime (...) ».

Ce raisonnement requiert une subtilité dans l'analyse que nous n'avons hélas pas retrouvée dans l'ordonnance du juge d'instruction.

L'ordonnance de non-lieu relève à décharge de PP que le Dr Miche, médecin traitant de Mme K, a écrit que celle-ci avait été « *victime de harcèlement sexuel dans son travail mais à aucun moment de viols répétés* ».

Que Mme K. ait confié des agissements de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle (de manière constante, sans que le juge d'instruction n'ait d'ailleurs jugé opportun de renvoyer PP devant le Tribunal correctionnel pour ces infractions...) n'exclue en aucun cas qu'elle ait été victime de viols.

Il n'est par ailleurs pas exclu qu'elle ait parlé des viols à certains de ses interlocuteurs et que ceux-ci ne les ai pas désignés comme tels. Nous observons en effet de manière récurrente que l'expression « *harcèlement sexuel* » est utilisée comme une catégorie générique de toutes les violences sexuelles au travail.

En conséquence, qu'elle n'ait pas initialement parlé des viols, ou que ses interlocuteurs ne les ai pas désignés comme tels ne retire rien à la pertinence des accusations de Mme K.

Enfin, l'ordonnance du juge d'instruction relève en dernier lieu que « *les conclusions des rapports médico-psychologiques ne permett[ent] pas de se forger davantage de certitude* ».

En réalité, la seule expertise de Mme K qu'il soit possible de légitimement retenir est la contre-expertise réalisée par le Dr Chino qui conclue que « *sa crédibilité dans les faits peut être retenue* ».

L'expertise du Dr Dubec, qui conclue qu' « *en fonction du caractère fragile de l'image qu'elle a d'elle-même, la jeune femme est susceptible de se révéler auto-suggestive et susceptible psychologiquement de remanier ponctuellement la réalité* » doit en revanche être considérée comme nulle et non avenue.

Le Dr Dubec s'est en effet fait connaître pour sa fascination malsaine pour les violeurs et pour avoir exprimé son excitation sexuelle face aux récits des viols commis par Guy Georges dont il a été l'expert.

Dans « *Le plaisir de tuer* », publié en 2007 aux Éditions du Seuil, il écrivait en effet : [Précision : dans ma plaidoirie, je n'ai pas cité l'intégralité des extraits ci-après, par manque de temps. Ils sont tous reproduits pour information].

« Sans que je lui en parle, le tueur de l'Est parisien a peut-être deviné le trouble que j'ai ressenti en regardant les photos de ses victimes. **Je les trouvais très attirantes. (...) Une communauté de désir nous rapprochait Guy Georges et moi. (...) parce qu'il existait entre nous un partage des mêmes "objets érotiques"**, j'ai pu faire un bout de chemin avec le tueur en série le plus célèbre de l'Hexagone (...) Je ne partageais pas la pulsion homicide de Guy Georges, heureusement. Mais je pouvais ressentir ce qui provoquait sa pulsion érotique. Entre nous, je l'avoue, **ce goût commun** entrebâilla une porte, jusque-là verrouillée à double tour, sur un possible échange. »

« **Oui, c'était possible de s'identifier à ce violeur qui baise des filles superbes contre leur gré** (...) Jusque-là, on peut le comprendre, et même, **il nous fait presque rêver, il nous agrippe crûment par nos fantasmes.** » (page 213).

« Sa vie sexuelle est trépidante, son tempérament étonnant, il est capable de baiser cinq fois par jour ! » (page 218),

« **Guy Georges, c'est différent. On peut être avec lui, jusqu'au viol compris.** » (page 213).

« Pour parler sans détour, dans la sexualité masculine, il existe un intérêt à obtenir la défaveur de sa partenaire, pas seulement ses faveurs ; à faire crier la femme, peu importe la nature de ses cris. L'acte de pénétrer est en lui-même agressif. Si un homme est trop respectueux d'une femme, il ne bande pas. » (page 213).

C'est notamment pour ces écrits qu'il a été sanctionné par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins dans une décision du 6 mai 2011 :

« **Considérant que la complaisance que manifeste le Dr Dubec dans la description du comportement sexuel de Guy Georges, la façon très choquante, notamment à l'égard des victimes et de leurs familles, dont il exprime ses propres fantasmes et une sorte de connivence avec l'auteur des crimes en cause sont inconvenantes pour un médecin (...) et contraires au devoir de moralité qu'il doit respecter en toutes circonstances** ».

De toute évidence, le Dr Dubec ne possède pas l'impartialité requise pour tout professionnel apportant son concours à la justice en matière d'expertise de victimes de violences sexuelles.

La seule expertise crédible a donc retenu la pertinence des accusations de Mme K.

Mais si après nous avoir entendues, vous considérez encore que les accusations de Mme K était « insuffisamment pertinentes », cela ne suffirait pas pour la condamner. Il faudrait encore que soit établie sa mauvaise foi.

La Cour de cassation se montre particulièrement exigeante sur la motivation de cet élément intentionnel. Elle précise que :

- Il ne suffit pas d'énoncer que la bonne foi du prévenu n'est pas établie pour caractériser la mauvaise foi. Or je ne vois pas comment vous pourriez prouver que Mme K. énonçait des faits faux en connaissance de cause.

- l'inadvertance, le fait d'avoir dénoncé un fait sans en vérifier la date par exemple, ne suffit pas non plus à affirmer la connaissance de la fausseté du fait, pas plus que la légèreté ou la témérité. On ne peut donc pas déduire d'un récit évolutif, ou d'un récit adaptatif par rapport à ce que

Mme K. a pensé de la manière dont certains éléments de son récit allaient être reçu, sa mauvaise foi.

- La mauvaise foi ne peut pas non plus être assimilée à l'intention de nuire. La cour de cassation dit qu'un dénonciateur peut avoir l'intention de nuire sans être de mauvaise foi. A supposer que Mme K. ait porté plainte contre PP parce qu'il s'en prenait à son travail, parce que les représailles professionnelles ont été l'élément déclencheur, cela ne caractérisait pas la mauvaise foi de Mme K.

- Enfin, vous ne pourrez pas estimer que la mauvaise foi de Mme K découle de sa dénonciation de faits dont elle ne pouvait ignorer la fausseté, sauf à reproduire, spécifiquement en matière de viol commis par une personne connue de la plaignante, ce qui est la norme, une nouvelle présomption irréfragable de fausseté attentatoire au principe de présomption d'innocence.

Pour conclure, il importe de préciser qu'avec ces deux dizaines d'années de procédure, Mme K a découvert personnellement, de manière concrète et même cuisante que la justice n'était pas juste.

Comment vivre normalement sa vie, avoir confiance dans la vie quand la confiance que l'on a portée dans une des structures de l'État aussi importante que celle de la justice a été aussi profondément trahie ?

Comment supporter la vie quand son système de valeur a été si tragiquement inversé ?

Comment ne pas se sentir fondamentalement en insécurité quand l'institution qui fonctionne sur le postulat d'être juste et non violente a été si injuste et violente avec elle ?

Comment continuer à avancer quand l'institution qui était censée sanctionner la violence est celle qui l'a exercée ?

Comment se considérer comme une citoyenne à part entière quand l'État supposé être un État de droit a diffusé le message que l'ordre était rétabli en faisant taire les victimes ?

Et quand il a mieux protégé ses propres intérêts par une conception totalitaire de l'autorité de la chose jugée au mépris de la présomption d'innocence, essentiellement de femmes victimes de violences sexuelles masculines ?

Ce sentiment de rejet constitue également le préjudice de Mme K. Mais au-delà d'une indemnisation juste et nécessaire, je pense également important de dire que Mme K. aurait mérité qu'on lui présente des excuses.